

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuve**

**Objet de la délibération :** Assiette, dévolution et destination des coupes et produits de coupes de bois 2022/2023.

L'an deux mille vingt-trois le trente janvier dix-huit heures.

Date de convocation : le 23 janvier 2023.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :  
le 1<sup>er</sup> février 2023.

**Membres présents** : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Camille JOURNOT, Evelyne COMBRES, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Nathalie JEANNEROT (arrivée à 18h14), Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

**Procurations** : Dominique MOUGENOT à Jean-Pierre HOCQUET, Christian PERRIGUEY à Laurence LIARD.

**Membres absents – excusés** : Marie-Noëlle LOPEZ, Aurélie SAUVAGEOT, Priscilla CARRAY.

**Secrétaire de séance** : Marilyn PERNOT.

**Assistaient à la séance** : Anne-Laure VERY, Vanessa CARRARA.

<b><u>Nombre de membres :</u></b>	<b><u>Résultat du vote :</u></b>
En exercice : 27	Votants : 24
Présents : 22	Pour : 24
Votants : 24	Contre : 0
Ayant donné procuration : 2	Abstention : 0
Excusés – absents : 3	



Ville de  
**Mandeure**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Valentigney  
Commune de Mandeure - 25350

**Assiette, dévolution et destination  
des coupes et produits de coupes de bois pour  
2022/2023**

Mme LIARD expose à l'Assemblée :

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L261-8.

Vu l'avis favorable de la Commission bois environnement forêt en date du 26 janvier 2023,

Monsieur le Maire rappelle que :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Mandeure, d'une surface de 668 hectares 83 ares étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 23 juillet 2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la Commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupées non réglées de certaines parcelles et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023,

Im= irrégulier  
a= amélioration  
r = régénération  
rl = groupe de régénération élargi

j = jeunesse  
ar = groupe d'amélioration résineuse

**1) Assiette des coupes pour l'exercice 2023 :**

En application de l'article R213-23 du Code Forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2022/2023 (exercice 2023) l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous :

Parcelles	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
8_rl	1.55 ha	Amélioration	150 m3
9_im	8.4 ha	Irrégulier	330 m3
9_rl	0.83 ha	Amélioration	120 m3
10_im	7.55 ha	Irrégulier	320 m3
10_rl	0.84 ha	Amélioration	120 m3
40_a1	3.72 ha	Eclaircie	80 m3
40_j	6.74 ha	Eclaircie	60 m3
50_im	1 ha	Irrégulier	40 m3
52_im	1 ha	Irrégulier	20 m3

En cas de décision de la Commune de reporter des coupes, en application des articles L 214-5 et D 214-21-1 du Code Forestier, le Maire informe l'ONF et le Préfet de Région de leur report pour les motifs suivants :

Coupe reportée	Motif

**2) Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes :**

**2.1) Cas général :**

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnés à la mesure			
<b>Résineux</b>	8_rl					Grumes	Petits bois	Bois énergie
	9_rl							
	10_rl							
<b>Feuillus</b>	9_im					Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
	10_im							
	50_im 52_im					Essences :		

**(1)** Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les futaies affouagères **(2)**, décide les découpes suivantes :

x standard

Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

**Nota :** La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

**2.2) Vente de gré à gré :**

**2.2.1 Chablis :**

Vente sous forme en bloc et sur pied.

**2.2.2 Produits de faible valeur :**

Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**2.3) Délivrance à la Commune pour l'affouage :**

<b>Mode de mise à disposition</b>	<b>Sur pied</b>	<b>Bord de route</b>
<b>Parcelles</b>	<b>40_j et 40_a1</b>	

Demander à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

35 cm inclus.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

**3) Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure :**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, il sera demandé à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver l'état d'assiette des coupes 2023 dans sa totalité tel que présenté ci-avant,
- de demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,
- de décider de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme évoqué au point 2.1,
- de décider les découpes ci-dessus exposées pour les futaies affouagères,

- de donner son accord pour les contrats d'approvisionnement tel qu'exposé ci-dessus,
- de décider de vendre les chablis de l'exercice sous la forme évoquée au point 2.2.1 en bloc et sur pied,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents aux produits de faible valeur,
- de destiner le produit des coupes des parcelles 40\_j et 40\_a1, à l'affouage comme évoqué au point 2.3
- de demander à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied, à savoir : 35 cm inclus.
- de demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous documents afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
  
Jean-Pierre HOCQUET



Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 1<sup>er</sup> février 2023

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*